



Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA VITESSE

ARRETE N°55-2023

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant les travaux d'assainissement qui débuteront à partir du mercredi 30 août 2023 pour une période de 60 jours sur la rue Nationale (RD918) du numéro 27 au numéro 19 ;

Considérant la demande formulée le 28 août 2023 par la Société SCHIEL FRERES de Kédange-Sur-Canner en charge des travaux ;

Vu l'arrêté n°50-2023 ;

Considérant la demande formulée le 1^{er} septembre 2023 par la Société SCHIEL FRERES de Kédange-Sur-Canner, concernant le besoin de mettre en place une circulation alternée par feu de signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Nationale pour le bon déroulement des travaux ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1. La Société SCHIEL FRERES de Kédange-Sur-Canner est autorisée à réguler la circulation en alternat par feu de signalisation, à interdire le stationnement sur l'emprise du chantier et limiter la vitesse à 30 km/h pour le bon déroulement des travaux d'assainissement rue Nationale qui débuteront à partir du mercredi 30 août 2023 pour une période de 60 jours.

Article 2. Pendant la durée des travaux, la Société SCHIEL FRERES de Kédange-Sur-Canner, est tenue de mettre en place la signalisation de sécurité adéquate.

Article 4. M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- M. le commandant de gendarmerie,
- M. le Directeur Société SCHIEL FRERES,
- Aux archives communales.

Fait à Stuckange, le 1^{er} septembre 2023.
Le Maire
Olivier SEGURA.



Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

➤ Notifié le